

CORRIGE

I. SUR LES RÉPONSES AUX QUESTIONS DE MADAME LOU BARRE

1. SUR LE CHANGEMENT DE NOM DE SA FILLE BRIGITTE

En application des articles 61-3-1 et 311-21 du Code civil, une personne peut porter le nom du parent qui ne lui pas transmis originairement le sien soit en ajoutant le nom de son autre parent à son nom de famille originaire, soit en remplaçant son nom de famille originaire par le nom de son autre parent

Brigitte est majeure et peut formuler sa demande seule auprès de l'officier d'état civil (dépositaire de l'acte de naissance ou du lieu de sa résidence)

Aucune publicité préalable n'est requise et le dispositif ne prévoit pas que des tiers puissent s'opposer à ce changement de nom. Lou est donc dans l'impossibilité de s'opposer directement à la demande de sa fille

BONUS

Toutefois, l'alinéa 4 de l'article 61-3-1 C. civ., dispose que : « *En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande* ».

On peut donc conseiller à Lou d'écrire à l'officier d'état civil ou au procureur de la République pour leur demander de s'opposer à la demande de Brigitte.

Les chances de réussite de Lou sont très faibles. Ce dispositif est nouveau (loi du 2 mars 2022) et n'a pas encore donné lieu à des précédents. Les « difficultés » permettant de s'opposer à la demande sont celles concernant le lien de filiation ou l'identité du demandeur. Le changement de nom est de droit et l'officier d'État civil ou le parquet n'ont pas à contrôler le caractère légitime du motif de la demande (nouvelle circulaire du Garde des Sceaux, du 15 juin 2023 de présentation des dispositions de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation).

Il n'est pas certain qu'ils puissent, en droit, s'opposer au grotesque.

La possibilité de porter le nom de ses différents parents est distincte de la procédure qui existe pour les personnes qui souhaitent changer de nom pour motif légitime, par exemple parce que votre nom est difficile à porter (art. 61, changement par décret).

2. SUR LE CHANGEMENT DE PRÉNOM DE SA FILLE MALA

Il ressort de l'article 60 du Code civil que toute personne peut demander à l'officier de l'état civil, du lieu de sa résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé, à changer de prénom

Toutefois, Mala est mineure et l'article 60 C. civ., dispose aussi que la demande de changement de prénom doit être remise par son représentant légal. Or, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, la demande de changement de prénom doit être faite par les deux parents

EP 1 – 2024 : Droit civil, Droit commercial

Monsieur Jim JOT s'oppose à cette demande. Deux voies (qui peuvent être cumulées) sont possibles pour vaincre sa résistance.

En premier lieu, il est possible de négocier un changement acceptable pour monsieur Jim JOT. L'article 60 du Code civil ne prévoit pas comme changement de prénom, la seule suppression de celui-ci, il est aussi possible de procéder à des ajouts ou à la modification de l'ordre des prénoms. Il est donc possible de proposer à monsieur Jim JOT une modification qui prenne en considération ses traditions familiales et qui n'entache pas la mémoire de sa mère. Dans ce cas, la demande pourra être faite par les deux parents

En second lieu, si aucun accord n'est possible, le parent qui veut demander le changement de prénom doit saisir le juge des tutelles (article 387 C. civ.). Il mettra en balance l'intérêt de l'enfant et ceux des tiers et statuera sur l'intérêt légitime à ce que le prénom soit changé

Généralement, constitue un motif légitime de changement, le fait que la jonction entre un prénom et un nom produit un effet ridicule. Mala est donc en droit d'obtenir un changement judiciaire de prénom. Le juge pourra prononcer diverses mesures (adjonction, suppression, inversion d'ordre)

BONUS :

[MALA à plus de treize ans et dans ce cas, l'article 60 C. civ., prévoit que son consentement est requis. Cette condition en l'espèce ne pose pas de difficultés.](#)

3. SUR LA RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU PÈRE D'HARRY

L'article 1242, alinéa 4 dispose que : « *Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* ». Ce texte n'envisageant que la situation de l'enfant habitant avec ses deux parents, la jurisprudence a dû interpréter la notion de cohabitation lorsque les parents ne vivent pas ensemble

La jurisprudence décidait que cette condition de cohabitation n'était remplie qu'à l'égard du parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée par un juge (2e Civ., 20 janvier 2000, pourvoi n° 98-14.479, Bull. 2000, II, n° 14), de sorte que la responsabilité d'un dommage causé par son enfant mineur lui incombe entièrement quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exerce conjointement l'autorité parentale, et ce même lorsque le fait dommageable de l'enfant a eu lieu pendant cet exercice

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 28 juin 2024 (n° 22-84.760) a décidé de modifier sa jurisprudence et décidé que : « *les deux parents, lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leur enfant mineur, sont solidairement responsables des dommages causés par celui-ci dès lors que l'enfant n'a pas été confié à un tiers par une décision administrative ou judiciaire* »

En conséquence, il faut donner raison à madame Lou BARRE. Son mari et elle sont solidairement responsables des faits dommageables causés par Harry

BONUS :

[Présentation des critiques de la jurisprudence antérieure. Cette solution était critiquée :](#)

- Parce qu'elle est inadaptée à la garde alternée ;

EP 1 – 2024 : Droit civil, Droit commercial

- Elle se concilie imparfaitement avec l'objectivation progressive de la responsabilité civile des parents du fait de leur enfant mineur, qui permet notamment une meilleure indemnisation des victimes (les parents ne peuvent pas s'exonérer de cette responsabilité objective au seul motif qu'ils n'ont commis aucune faute, qu'elle soit de surveillance ou d'éducation) ;
- Elle n'est pas en symbiose avec la promotion de la coparentalité.

4. SUR LA DÉTERMINATION DU DÉFENDEUR À L'ACTION EN RESPONSABILITÉ EXERCÉE PAR L'ASSUREUR DE MINI

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) est un organisme chargé d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation dont les responsables sont inconnus ou non assurés (article L 421-1 C. ass.). En l'espèce, l'assureur de Mini entend assigner le FGAO du fait de l'implication d'un camion dont le responsable est inconnu.

Cette action peut-elle se cumuler avec une action en responsabilité exercée contre le cycliste ?

L'action contre le cycliste ne peut être exercée sur le fondement de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (ou loi Badinter), puisque celle-ci ne s'applique qu' : « *aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur* » (art. 1^{er}). Or classiquement un vélo à force physique n'est pas un véhicule terrestre à moteur

La jurisprudence a décidé que les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 n'excluent pas l'application de celles relatives à la responsabilité civile extracontractuelle de droit commun à l'encontre de toute personne autre que les conducteurs et gardiens des véhicules terrestres à moteur impliqués dans un accident

Dès lors, la victime peut demander, sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun (sur le fondement de la faute personnelle du cycliste ou de sa responsabilité de plein droit du fait du vélo dont il avait la garde), réparation de son préjudice au cycliste qui l'a fait chuter ainsi qu'à son assureur de responsabilité (Cass. 2e civ., 30 nov. 2023, n° 22-18.525). L'assureur de Mini peut donc agir à la fois contre le FGAO et contre le cycliste et son assureur

BONUS :

Un vélo à assistance électrique (VAE) dont la puissance du moteur est supérieure à 250 watts ou dont la vitesse maximale assistée est de 45 km/h est considéré comme un « cyclomoteur ». Même sans jurisprudence, on peut estimer qu'il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur auquel la loi Badinter s'applique.

On peut aussi discuter la qualification de véhicule terrestre à moteur des autres vélos à assistance électrique.

II. SUR LES RÉPONSES AUX QUESTIONS DE Maître Manu SUPIN DE PIGNORA

1. SUR L'ACTION POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

La publication dans la presse de la photographie de la résidence d'une personne, accompagnée du nom du propriétaire et de la localisation précise, constitue une atteinte au respect de la vie privée (Cass. civ. 2, 5 juin 2003, n° 02-12.853)

Le droit au respect de l'intimité de la vie privée peut se heurter aux droits d'information du public et de la liberté d'expression garantis par l'art. 10 Conv. EDH. Dans un tel cas, il revient au juge de dégager un équilibre entre ces droits antagonistes qui ne sont ni absolus ni hiérarchisés entre eux, étant d'égale valeur dans une société démocratique. Le juge doit procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères (Cass. civ. 1, 21 mars 2018, n° 16-28.741)

Il a été jugé que : « *si le déversement de fumier devant le domicile d'un huissier de justice par un débiteur mécontent constitue un sujet d'intérêt général, la mention du nom de cet huissier, dont la notoriété ne dépassait pas le périmètre de sa commune, ne constituait pas une information de nature à éclairer le débat public sur le sujet de ce mécontentement mais ne visait qu'à satisfaire la curiosité supposée du lectorat* » (Cass. civ 1, 14 juin 2023, n° 22-15.155)

On peut donc considérer que l'atteinte portée à la vie privée du commissaire de justice de justice et à celle de son épouse par la révélation de leur identité n'était pas légitimée par le droit à l'information du public. Maître Manu SUPIN DE PIGNORA et son épouse pourront agir en réparation sur le fondement de l'article 9 C. civ

BONUS : [Discussion sur la liberté de la presse, etc.](#)

2. SUR LES RÉPONSES AU COURRIER DE LA SOCIÉTÉ À LA CLOCHE DE BOIS

Sur l'opposabilité aux tiers du Code de déontologie des commissaires de justice

Le code de déontologie des commissaires de justice est un décret. Comme tous les actes unilatéraux adoptés par l'administration, ce décret est opposable *erga omnes* et donc aux co-contractants des commissaires de justice. Le code de déontologie peut donc être opposé à la société À LA CLOCHE DE BOIS pour fonder une demande d'anéantissement du Protocole d'accord qui la lie au commissaire de justice.

BONUS :

La jurisprudence a décidé aussi, pour les règles professionnelles dénuées de caractère normatif : « *Il résulte de l'article 1194 du Code civil que les usages élaborés par une profession ont vocation à régir, sauf convention contraire, non seulement les relations entre ses membres, mais aussi celles de ces derniers avec des personnes étrangères à cette profession dès lors qu'il est établi que celles-ci, en ayant eu connaissance, les ont acceptés* » (Cass. com., 4 oct. 2023, n° 22-15.685).

Sur l'anéantissement du Protocole d'accord

Contrairement à ce qu'avance la société À LA CLOCHE DE BOIS, le commissaire de justice n'invoque pas la résolution ou la résiliation du Protocole d'accord, puisqu'aucune inexécution du contrat n'est imputable au déménageur.

En premier lieu, le commissaire de justice peut invoquer l'article 1211 C. civ. Ce texte énonce : « *Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable* ».

En second lieu, le commissaire de justice peut invoquer l'article 1186 al. 1^{er} Code civil. Ce texte prévoit qu' : « *Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît* ». En l'espèce, l'élément essentiel qui a disparu est la probité du déménageur. Or celle-ci constitue une qualité essentielle en considération de laquelle il a été choisi (contrat *intuitu personae*). Cette qualité doit exister tout au long de la vie du contrat et sa disparition justifie que le contrat soit caduc.

BONUS :

Rétroactivité du code déontologie/durée du préavis/ L 442-1, II C. de commerce et la rupture brutale de relation commerciale établie/notion et régime de la caducité/ *intuitu personae*/dispositif de lutte contre le blanchiment/article 40 du C. proc. Pén.

3. SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SOCIÉTÉ CHOU BLANC

L'article L 145-46-1 du Code de commerce institue un droit de préemption au bénéfice du locataire d'un local commercial en cas de vente de ce local.

La Cour de cassation a décidé que cette disposition d'ordre public trouvait son application : « *Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci* » (art. L 145-46-1 al. 1 C. com.) mais n'est « *pas applicable aux ventes faites d'autorité de justice* » (Cass. civ 3, 30 nov. 2023, n° 22-17.505)

En effet, les ventes forcées ne sont pas des ventes volontaires envisagées par le propriétaire du local, mais des ventes initiées par leurs créanciers, souvent contre sa volonté. Le mécanisme de l'article L 145-46-1 C. com ne s'applique qu'aux ventes volontaires

La société CHOU BLANC ne peut faire jouer son droit de préemption et la SCI SEBATOPOL demeure adjudicataire du local commercial

BONUS :

Comparaison avec d'autres droits de préemption qui s'appliquent aux adjudications, parce que les textes concernés le prévoient tels que ceux du fermier (art. L. 411-2 C. rur.), des indivisaires (C. civ., art. 815-14 et 815-15 C. civ.) ou des communes (art. 213-14 C. urb.).